



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

congé de fin d'activité

Question écrite n° 63100

Texte de la question

Mme Monique Denise attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le congé de fin d'activité. Cette mesure, qui devait prendre fin au 31 décembre 2000, et qui permet à certains fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique territoriale de cesser leur activité sous réserve de certaines conditions, a été prorogé d'un an dans la dernière loi de finances. Elle bénéficie aux agents arrivant en fin de carrière ayant débuté jeunes, qui peuvent ainsi anticiper leur départ de quelques années. Certains maires, représentant les agents de leur ville, lui ont fait part de leur inquiétude quant au non-maintien de cette disposition, qui permet de reconnaître les années de travail que certains agents ont données au plus tôt de leur jeunesse. De plus, cette mesure permet aux collectivités territoriales de recruter des jeunes pour remplacer ces personnes, ce qui profite aux candidats à l'accession d'un poste dans la fonction publique territoriale, qui peuvent ainsi être recrutés. C'est pourquoi elle demande à monsieur le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat s'il entend proposer la reconduction de cette mesure pour les années à venir.

Texte de la réponse

Le titre 11 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (Journal officiel du 17 décembre 1996) a créé, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Les bénéficiaires de ce congé perçoivent jusqu'à leur départ à la retraite un revenu de remplacement représentant pour les fonctionnaires 75 % de leur traitement indiciaire et pour les non-titulaires 70 % de leur rémunération. La pérennisation de ce dispositif pour une année supplémentaire dépend des mesures de financement qui pourront être dégagées pour assurer sa reconduction. La prorogation de la période ouvrant droit au congé de fin d'activité pour l'année 2002, si cette mesure devait être retenue, interviendrait au moment du vote de la loi de finances pour 2002.

Données clés

Auteur : [Mme Monique Denise](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63100

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3791

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5076